

FICHE 6

LES INSTRUMENTS DE PROTECTION DES INFRASTRUCTURES ARBORÉES

Objectif de la fiche


Cette fiche vise à présenter les différents instruments prévus par le code de l'urbanisme destinés à la protection des composantes végétales et d'expliquer le régime de protection qu'ils instaurent. Des préconisations seront données sur la mise en œuvre de chacun des instruments.

Le code de l'urbanisme prévoit un certain nombre d'instruments de protection des infrastructures végétales arborées qui visent à atteindre les objectifs environnementaux énumérés à l'[article L. 101-2](#) dudit code. Il s'agit d'instruments à intégrer au sein du règlement du PLU(i).

Tout d'abord, les arbres peuvent être préservés dans une certaine mesure *via* les choix qui sont effectués en termes de zonage (Fiche 6.1). D'autres instruments spécifiques à la protection des infrastructures végétales arborées peuvent être utilisés et se superposer au zonage : le classement en espaces boisés classés (EBC) (Fiche 6.2),

l'identification d'éléments à préserver pour leur valeur écologique et/ou paysagère (Fiche 6.3), ainsi que des instruments propices à la revégétalisation et à la nature en ville (Fiche 6.4). Pour assurer une bonne protection des infrastructures végétales, il est nécessaire que les auteurs du PLU(i) combinent plusieurs de ces instruments.

Il convient de préciser que l'[article R. 151-43 du code de l'urbanisme](#) fait un récapitulatif de la plupart des instruments analysés dans la présente fiche. Il y apporte parfois des précisions.

 À noter - Les préconisations qui sont données visent à atteindre une meilleure protection des infrastructures végétales arborées ; elles doivent être vues comme une aide à la rédaction du règlement à cet égard.